Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : DREAL : Lionel ROUQUET / DDPP : E. VIGNARD
Tél. : 04.26.52.22.08
Fax : 04.26.52.21.62

mail : ddpp@drome.gouv.f

Valence, le 17 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016172-0026

portant prescriptions complémentaires

au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement

AREVA NC Tricastin - PIERRELATTE

LE PREFET de la DROME

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 855 du 16 mars 1995 ;

Vu la demande du 03 février 2016 de la société AREVA NC, dont le siège social est situé1 place Jean Millier à (92400) Courbevoie - en vue de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°855 du 16 mars 1995 autorisant l'industriel à exploiter des installations d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri (U3O8) sur le site du Tricastin ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande référencé TRICASTIN-16-000923 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 avril 2016 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 26 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 27 mai 2016 sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 14 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°855 du 16 mars 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

> L'oxyde d'uranium entreposé sera conditionné en conteneurs pseudo-cubiques, de types COGEMA DV70 et FLO-BIN, ou de type équivalent après accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°855 du 16 mars 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

> 4.1 L'uranium entreposé, sous la forme et dans les conditions décrites dans le dossier de demande, proviendra de l'usine W de défluoration ou de son atelier pilote. Par conséquent, les caractéristiques principales de l'uranium seront les suivantes :
>
> > 4.1.1 – Constitution isotopique de l'uranium entreposé :
> > 3,5.10-3 % maximum pour l'isotope 234
> > 0,5 % maximum pour l'isotope 235
> > 0,01 % maximum pour l'isotope 236
> > 99,4965 % minimum pour l'isotope 238

Article 3 :

L'article 4.1.5 est ajouté à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°855 du 16 mars 1995 :

4.1.5 – transferts de conteneur

- Les transferts de conteneurs du parc P08 vers le parc P19 emprunteront des voies de circulation qui ne cheminent pas à proximité des clôtures de la plateforme (est / ouest) et ne feront pas l'objet d'un entreposage intermédiaire avant entrée dans P19.

- les conteneurs feront l'objet de contrôles (état physique, propreté radiologique externe) et d'une maintenance si nécessaire, afin de vérifier leur conformité avant expédition vers le parc P19. Toute opération de maintenance sera consignée dans un registre.

Article 4 -Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PIERRELATTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 6 – Exécution et copie :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Maire de PIERRELATTE et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

– le Maire de PIERRELATTE ;
– le Directeur Départemental des Territoires ;
– le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
– le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
– le Chef de Service interministériel de défense et de protection civile ;
– le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
– le Directeur de l' Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
– et à Monsieur le Directeur de AREVA NC.

Fait à Valence, le 17 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU